



Arrêt

n° 291 122 du 27 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 11 avril 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 septembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'étude à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied de l'article 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant. Par un arrêt n°284 702 du 14 février 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.2. Le 11 avril 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa étudiant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite le 7 septembre 2022 à notre Ambassade de Yaoundé, l'intéressée a produit une attestation d'admission au Bachelier en podologie- podothérapie établie en date du 4 juillet 2022 par le Département des Sciences de la motricité de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet. Sur ce document, il est explicitement indiqué que la date ultime d'inscription est le 30 septembre 2022 ;

Considérant que l'intéressée n'a jamais actualisé son dossier en prouvant qu'elle avait concrétiser cette admission en inscription définitive en qualité d'étudiante régulière à la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet alors qu'il était dans son intérêt de communiquer à l'administration tout élément important susceptible d'orienter [sic] la décision finale ;

Considérant que, force est de constater que la date ultime mentionnée est dépassée et que l'intéressée ne prouve pas son inscription à la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet, ni son admissibilité aux études projetées au-delà de cette date ;

Considérant que, dès lors, une des conditions mentionnées à l'article 60 de la loi du 15.12.1980 n'est pas remplie, à savoir être admis ou inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année académique pour laquelle l'autorisation de séjour est sollicitée ;

En conséquence, l'autorisation de séjour pour études est refusée sur base de l'article 61/1/3, 1° de la loi précitée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 60, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe « *Nemo auditur...* » », et de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 284 702 du Conseil du 14 février 2023.

2.2. Se référant tout d'abord à l'arrêt susvisé du Conseil, la partie requérante rappelle que le Conseil a jugé dans cette affaire qu'elle « conservait son intérêt au recours, au motif notamment qu'elle a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée des études » et estime qu'en rejetant la demande visée au point 1.1. du présent arrêt au motif qu'elle ne pourra arriver en Belgique pour l'année académique en cours, la partie défenderesse méconnaît l'autorité de chose jugée et commet une erreur manifeste.

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse de méconnaître le principe « *Nemo auditur...* », car l'acte attaqué revient à nier toute effectivité du recours devant le Conseil dans la mesure où une procédure en extrême urgence est exclue et que l'arrêt d'annulation n'est suivi d'aucun effet, elle soutient que cette dernière « ne peut prétexter la perte d'objet de la demande en raison du délai mis par [elle] pour décider, supérieur à nonante jours, et ce en raison de l'illégalité de sa 1ère décision » et reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

Rappelant ensuite le libellé des articles 61/1/5, 62, § 2, 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que la compétence de la partie défenderesse constitue une compétence liée, « l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger ne se trouve pas dans un des cas visés par l'article 61/1/3 de la loi » et que, conformément à l'article 60 de la loi susvisée, elle a produit une inscription tant pour l'année 2022-2023 que pour l'année 2023-2024. Elle soutient qu'il est dès lors manifestement disproportionné de refuser sa demande, d'autant plus que la partie défenderesse n'expose pas pour quelle raison elle ne prend pas en compte l'inscription 2023-2024.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; ».*

Par ailleurs, l'article 60, § 3, 3° de la même loi dispose que : « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
- b) qu'il est admis aux études, ou
- c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé dans l'acte attaqué que la partie requérante « ne prouve pas son inscription à la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet, ni son admissibilité aux études projetées [...] », pour en conclure que l'« une des conditions mentionnées à l'article 60 de la loi du 15.12.1980 n'est pas remplie, à savoir être admis ou inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année académique pour laquelle l'autorisation de séjour est sollicitée », et que « l'autorisation de séjour pour études est refusée sur base de l'article 61/1/3, 1° de la loi précitée ». Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se contente d'affirmer qu'elle a produit une inscription « tant pour l'année scolaire en cours que pour la suivante ». Or, contrairement à ce qu'elle allègue, il ne ressort ni du dossier administratif ni des annexes à la requête que la partie requérante a fourni une quelconque inscription définitive pour l'année en cours ni n'a transmis un document concernant l'année académique 2023-2024.

3.1.3. En ce que la partie requérante se réfère à l'arrêt n° 284 702, rendu par le Conseil de céans le 14 février 2023, qui avait annulé la décision de refus de visa prise à son encontre le 21 octobre 2022, il convient de constater que si, dans cet arrêt, le Conseil avait estimé que l'intérêt au recours de la partie requérante était maintenu en estimant que la durée de la procédure ne lui était pas imputable, et ce, afin de garantir son droit à un recours effectif, au regard de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, il convient de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne remet pas en question l'intérêt au recours de la partie requérante, mais fonde l'acte attaqué sur l'absence de respect d'une des conditions prévues par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'absence d'attestation prouvant son inscription « dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein » et sur l'article 61/1/3, § 1^{er}, 1° de la même loi. La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle estime que l'arrêt d'annulation n'est suivi d'aucun effet. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a, suite à cette annulation, adopté une nouvelle décision valablement motivée, motivation qui n'est d'ailleurs pas utilement contestée par la partie requérante.

Par ailleurs, quant au grief en vertu duquel la partie défenderesse serait en faute, ayant adopté une décision trop tardive, le Conseil observe qu'en introduisant sa demande de visa le 7 septembre 2022, à l'appui de laquelle était transmise une attestation d'admission de bachelier-podologie établie le 4 juillet 2022 par le Département des Sciences de la motricité de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut – Condorcet qui mentionnait comme date ultime d'inscription le 30 septembre 2022, elle ne pouvait exiger de la partie défenderesse que celle-ci prenne une décision avant le 30 septembre 2022, soit dans un délai de 23 jours suivant l'introduction de la demande. Il ne peut être conclu à une faute de la partie défenderesse en ce qu'elle a pris sa décision postérieurement à cette date. Il revenait en effet à la partie requérante d'obtenir une dérogation de l'établissement d'enseignement afin de pouvoir s'inscrire plus tardivement, d'autant plus que dans sa décision du 21 octobre 2022, la partie défenderesse avait clairement indiqué que « La date limite de demande d'inscription aux cours fixée par l'article 101 du décret " Paysage " du 07.11.2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française), modifié par le décret du 02.12.2021 est dépassée », que « selon les termes du décret " Paysage " de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) précité, il n'est plus possible d'obtenir une inscription aux cours au-delà de la date du 30 septembre de l'année en cours » et que

« [c]oncrètement, cela signifie l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat ». Bien que cette décision ait été déclarée illégale par le Conseil de céans pour défaut de base légale, la partie requérante ne pouvait ignorer qu'elle serait tenue de produire une dérogation de l'établissement d'enseignement afin de pouvoir s'inscrire plus tardivement. Le Conseil estime en effet utile de rappeler à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT